



**Agence fédérale  
pour la Sécurité  
de la Chaîne alimentaire**

Politique de Contrôle  
Direction Protection des  
végétaux et section aliments  
pour animaux et sous-produits  
(S1)

CA - Botanique  
Food Safety Center  
Bd du Jardin botanique 55  
B-1000 Bruxelles  
Tel. 02 211 82 11  
Fax : 02 211 86 30

info@afsca.be  
www.afsca.be

Circulaire à destination des opérateurs qui  
mettent sur le marché ou utilisent des graisses  
animales destinées à l'alimentation animale

Correspondant : Ir. Damien Van Oystaeyen  
Téléphone : 02/211 86 06  
E-mail : [damien.vanoystaeyen@afsca.be](mailto:damien.vanoystaeyen@afsca.be)

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S1/DVN/264455		10/12/2008

Objet : Dioxine dans les graisses animales

Madame, Monsieur,

L'autorité irlandaise a récemment fait part d'un problème de contamination par les PCB et les dioxines dans des élevages de porcs. Des investigations sont également en cours chez plusieurs éleveurs de bovins irlandais. L'origine de la contamination est plus que probablement liée aux aliments pour animaux (sous-produits de pain contaminés).

Certains lots de sous-produits animaux de catégorie 3 utilisés pour la production des graisses pourraient dès lors être hautement contaminés par des dioxines et des PCB de type dioxine. Dans ce contexte, je vous invite à être très vigilant et à accorder une attention toute particulière à la traçabilité et à l'autocontrôle des graisses animales destinées à l'alimentation animale.

Pour rappel, l'arrêté royal du 01/07/08<sup>1</sup> prescrit, pour l'opérateur qui met sur le marché des graisses animales destinées à l'alimentation du bétail, l'obligation de faire analyser chaque lot (maximum 200 tonnes) en vue de la détermination, par un laboratoire accrédité, de la teneur en dioxines et en PCB de type dioxine. L'opérateur est par ailleurs tenu de notifier sans délai à l'Agence tout dépassement des normes et de maintenir le lot concerné à sa disposition. Le cas échéant, l'opérateur belge qui achète ses graisses animales à l'étranger est tenu aux mêmes obligations.

La recommandation de la commission 2006/88/CE du 6 février 2006 sur la réduction de la présence de dioxines, de furannes et de PCB dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires invite les opérateurs à réaliser, en concertation avec les autorités, des enquêtes en vue d'identifier et de réduire les sources de contamination

lorsque les teneurs en dioxines et en PCB de type dioxine dépassent le niveau d'intervention (1,0 ng WHO-PCDD/F-TEQ/kg de graisse).

Par la présente, je vous demande de transmettre à votre unité provinciale de contrôle (UPC) :

- une copie du rapport des trois dernières analyses des graisses animales réalisées en vue de déterminer la teneur en dioxines et en PCB de type dioxine conformément à l'arrêté royal du 01/07/08,
- l'ensemble des rapport d'analyses, à dater du 01 septembre 2008, qui mettent en évidence une teneur en dioxines et en PCB de type dioxine supérieure à 1,0 ng WHO-PCDD/F-TEQ/kg de graisse et le cas échéant, pour chacun de ces résultats, une synthèse des mesures prises pour identifier et réduire la source de la contamination.

Cette circulaire est également disponible sur le site Internet de l'AFSCA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Herman Diricks (sé.),  
Directeur général